



**HAL**  
open science

## Travail et développement durable

Isabelle Vacarie

► **To cite this version:**

Isabelle Vacarie. Travail et développement durable. Revue de droit du travail, 2020, 10, pp.601-610.  
hal-03115342

**HAL Id: hal-03115342**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-03115342>**

Submitted on 19 Jan 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Droit du travail et développement durable

Isabelle Vacarie  
Professeur émérite de l'Université Paris Nanterre

*Le droit du travail est-il configuré pour intégrer la dynamique environnementale, et particulièrement le concept de développement durable, dans son instrumentation? Si quelques études ont pu tenter l'aventure d'une confrontation du droit du travail et du droit de l'environnement <sup>1</sup>, les obstacles à l'articulation des deux champs paraissent, aujourd'hui encore, difficilement surmontables. C'est que, radicalement, « l'entreprise n'est pas un espace public soumis au principe de la liberté de l'information mais un espace privé soumis à l'autorité de son chef. La règle n'est pas alors la publicité mais bien au contraire le secret » <sup>2</sup>. Or la protection de l'environnement et le développement durable sont d'abord affaire d'informations (des acteurs de l'entreprise et des tiers). À la suite, elles ont également partie liée avec les idées d'entreprise et de gestion de l'organisation productive. Le développement durable peut-il être intégré aux normes de gestion de l'entreprise? Certaines évolutions récentes pourraient ouvrir de nouveaux sillons à la considération pour l'environnement dans le cadre de la gestion de l'entreprise: que l'on songe à la loi Pacte et à la nouvelle définition de l'article 1833 du Code civil, imposant à la société d'être « gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité »; ou encore au devoir de vigilance ou à l'alerte verte. Cependant, et c'est l'immense mérite de la présente contribution, la liaison entre le droit du travail et le développement durable implique non seulement une déclinaison des différents instruments disponibles dans le champ du droit du travail, mais également une articulation des dispositifs tournée vers les idées de prévention et de mise en œuvre d'un véritable régime de responsabilité environnementale. Le droit du travail productif est-il soluble dans un droit du travail durable? C'est à l'analyse de cette question que nous invite à réfléchir, de la plus belle des manières, madame Isabelle Vacarie, dans une contribution passionnante. Bonne lecture.*

T. P.

## Travail et développement durable<sup>3</sup>

Depuis trois décennies, les Nations unies prônent un modèle de développement propre à répondre « aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Tant

l'intérêt que la complexité de ce modèle tiennent au couple d'idées qui l'anime: celle de limitation et celle d'intégration. À rebours de la conviction qui était alors dominante, à savoir que progrès technique et activité

(1) V. not. M.-P. Bliin-franchomme, I. Desbarats (dir.), *Droit du travail et droit de l'environnement. Regards croisés sur le développement durable*, Lamy, coll. « Axe du droit », 2010, 332 p.; *Droit du travail et droit de l'environnement*, Actes du colloque de la Société française pour le droit de l'environnement, Toulouse, 30 sept.-1<sup>er</sup> oct. 1993, LITEC, 1994.

(2) A. Supiot, « L'alerte écologique dans l'entreprise », in *Droit du travail et droit de l'environnement*, op. cit., p. 91-110.

(3) Cet article prolonge une intervention au colloque organisé par l'Association des anciens verriers de Givors et Sciences-Po Lyon (laboratoire Triangle), *Du travail au lieu de vie. Quelles mobilisations contre les risques professionnels et les atteintes à l'environnement?*, Givors, 14 et 15 nov. 2019.

productive favoriseraient mécaniquement le développement, en 1987, la Commission sur l'environnement et le développement alertait sur les limites que la préservation des ressources et du système naturel qui nous fait vivre dictent à l'un et l'autre. Aussi insistait-elle sur la nécessité d'intégrer dans toute prise de décision de nature politique ou économique ce qui en était jusque-là dissocié, à savoir les considérations environnementales, l'impact écologique. Idéalement, « le développement durable est un processus de transformation dans lequel l'exploitation des ressources, la direction des investissements, l'orientation des techniques et les changements institutionnels renforcent le potentiel présent et à venir », au lieu de l'appauvrir<sup>4</sup>. Les prérequis d'une telle transformation sont ensuite énoncés : modifier la qualité de la croissance, préserver et mettre en valeur la base de ressources, réorienter et maîtriser les risques, intégrer les considérations économiques et environnementales dans la prise de décision. Cinq ans plus tard, la déclaration de Rio reprend ces diverses préconisations en les formulant, cette fois, sous la forme d'une série de principes destinés à organiser « le droit des êtres humains à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ». Les États sont ensuite invités à les mettre en œuvre, tant au niveau international que national<sup>5</sup>.

Pas à pas, le législateur français les a repris – parfois de façon édulcorée –, d'abord dans le Code de l'environnement<sup>6</sup>, puis dans la Charte de l'environnement de 2004, intégrée au bloc de constitutionnalité à la faveur de la révision constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005<sup>7</sup>. Phénomène plus récent, diverses modifications législatives ont été apportées cette fois au droit des sociétés, au droit du travail ou encore au droit de la responsabilité civile, dans le but d'intégrer l'objectif de protection de l'environnement dans les règles de vie et de gouvernement de l'entreprise. Cette inscription de la protection de l'environnement parmi les obligations et responsabilités inhérentes à la direction et à la gestion de l'entreprise permet-elle de dépasser la séparation jusque-là instituée entre risques professionnels et risques de voisinage, pour traiter ensemble, dans l'esprit de la déclaration de Rio, les risques auxquels l'activité industrielle expose tant les travailleurs que la population ? Plus exactement compose-t-elle un régime de responsabilité en mesure de réparer, et plus encore de prévenir, l'atteinte à des biens

qui sont à l'usage de tous, qu'il s'agisse de la qualité de l'air, de l'eau ou des sols ? En d'autres termes, le droit permet-il aujourd'hui de saisir, en amont et indépendamment du préjudice personnel subi par les travailleurs ou les riverains exposés à des produits toxiques, le dommage, objectif et collectif, que cause la pollution industrielle ? Et de la sorte d'aller au-delà des modes de protection institués d'un côté par le Code du travail<sup>8</sup> et le Code de la sécurité sociale<sup>9</sup>, de l'autre par le Code de l'environnement ?

Répondre à cette question suppose d'examiner, en premier, la manière dont les lois récentes déclinent, dans l'entreprise, le modèle du développement durable, de cerner les recompositions que chacune opère (I), pour tirer ensuite les enseignements du dispositif juridique qui composent ces différents textes, une fois combinés (II).

## I. - Déclinaison du modèle

Le Code de l'environnement soumet tantôt les « installations »<sup>10</sup>, tantôt les « exploitants »<sup>11</sup> à des mesures de police administrative destinées à prévenir et réparer les nuisances et les pollutions. Sans que disparaissent ces polices environnementales, exercées par les préfets, il s'observe qu'au cours de ces dernières années diverses modifications législatives tendent à faire de l'entreprise elle-même un acteur de la politique de l'environnement. Trait significatif, ces modifications ont été directement apportées aux dispositions qui structurent l'entreprise : droit des sociétés, droit des travailleurs ou encore droit de la responsabilité civile. Plus précisément, dans l'esprit du développement durable, après avoir justifié un élargissement du droit d'alerte des travailleurs et une large ouverture des actions destinées à réparer le préjudice écologique lui-même, les objectifs environnementaux ont été intégrés aux normes de gestion de l'entreprise.

Le Conseil constitutionnel suit une ligne semblable lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité le conduit à se prononcer sur la conformité à la Charte de l'environnement des dispositions protégeant ou, au contraire, limitant la liberté d'entreprise.

Quelle(s) répercussion(s) sur le gouvernement de l'entreprise et les responsabilités qui lui sont attachées ?

(4) *Notre avenir à tous*, rapp. de la Commission des Nations unies sur l'environnement et le développement, dit rapport Brundtland, 1987, chap. 2.

(5) Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992. Sur cette conférence, v. A. Kiss et S. Doumbe-Bille, *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 823843.

(6) Art. L. 110-1, initialement introduit dans le Code rural par la loi n° 95-101, 2 févr. 1995, dite loi Barnier.

(7) L. const. n° 2005-205, 1<sup>er</sup> mars 2005, relative à la Charte de l'environnement ; sur la Charte, v. M.-A. Cohendet (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement*, Éditions Mare et Martin, 2019.

(8) E. Lafuma et C. Wolmark, « Le lien santé-travail au prisme de la prévention. Perspective juridique », *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé (PISTEL)*, Open Edition Journals, 20-1, 2018 (<https://journals.openedition.org/pistes/5560>).

(9) M. Keim-Bagot, « Santé au travail, multifonctionnalité et présomption d'imputabilité : l'équation impossible ? », *Cah. soc.* n° 301, nov. 2017 ; « Faut-il élargir le champ des maladies professionnelles ? », *Dr. soc.* 2017. 929.

(10) C. envir., art. L. 511-1 s. : police des installations classées pour la protection de l'environnement.

(11) C. envir., art. L. 160-1 : prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement (sur ces dispositions, v. *infra* le passage consacré à la réparation du préjudice écologique).

## A. - La jurisprudence constitutionnelle

Le Préambule de la Charte qualifie l'environnement de « patrimoine commun des êtres humains ». « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé », affirme ensuite son premier article. Corrélativement, « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (article 2).

Le Conseil constitutionnel tire progressivement les enseignements de la portée universelle que ces énoncés donnent à la protection de la santé et de l'environnement. Deux questions prioritaires de constitutionnalité lui ont plus particulièrement donné l'occasion de préciser l'incidence de ces dispositions sur la liberté d'entreprendre.

1. En 2011, la formulation en termes généraux des deux premiers articles de la Charte conduit le Conseil à reconnaître à l'un et l'autre une invocabilité directe et un effet horizontal. Cet effet horizontal est ensuite précisé : « Il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes qui pourraient résulter de son activité »<sup>12</sup>. Dans l'esprit du Conseil, cette obligation ne saurait imposer la garantie de toute atteinte à l'environnement. Il s'agit d'une obligation de moyens. Pour autant, cette obligation vaut pour toutes les entreprises, quelle que soit la forme juridique qu'elles empruntent : de l'entreprise individuelle aux groupes de sociétés et réseaux de sous-traitants, qu'ils soient de dimension nationale ou internationale. Elle suppose d'identifier et de prévenir les risques associés à leur activité. En visant les atteintes à l'environnement qui « pourraient » en résulter, le Conseil impose plus précisément à toute entreprise de les anticiper, d'être attentive à ce qui crée le risque, d'aller au-devant de la menace avant qu'elle ne se réalise. Il fait de la préoccupation du futur une obligation de valeur constitutionnelle, et introduit par là même le souci des générations à venir. Par nature, cette obligation est une obligation continue<sup>13</sup>.

Le défaut de vigilance peut fonder, précise le Conseil, une action en responsabilité. Si la décision laisse au législateur la possibilité de définir les conditions dans lesquelles elle peut être engagée, il résulte des termes de cette même décision que le Parlement n'a pas la maîtrise du principe de cette responsabilité. Implicitement, l'obligation de vigilance devient une composante de l'exercice de la liberté d'entreprendre.

2. Cette liberté, plus exactement les limites que la loi est justifiée d'y apporter, est au cœur d'une deuxième décision, rendue début 2020<sup>14</sup>. L'interdiction d'un pesticide sur le territoire français en raison de ses effets délétères peut-elle aller jusqu'à interdire son exportation dans un pays où il continue d'être commercialisé ? Le Conseil répond en s'appuyant sur les dispositions des préambules : Préambule de la Charte et Préambule de la Constitution de 1946. « Il en résulte » que la protection de l'environnement et la protection de la santé constituent l'une et l'autre « un objectif de valeur constitutionnelle ». À la loi d'assurer leur conciliation avec la liberté d'entreprendre. À ce titre, précise le Conseil, « le législateur est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement à l'étranger ». Dit autrement, l'objectif constitutionnel de protection de l'environnement ne se limite pas à la protection de l'environnement national. Il revêt une portée universelle dont s'infère la possibilité pour le législateur de promouvoir cette protection partout sur la planète, quand bien même, au-delà des frontières, cette action positive pourrait se trouver matériellement annihilée par les législations étrangères.

S'observe ainsi, au niveau constitutionnel, une double forme d'intégration de la protection de la santé et de l'environnement : dynamique d'anticipation des risques dans l'exercice de la liberté d'entreprendre et extraterritorialité des restrictions que le législateur y apporte. Et tant l'une que l'autre vaut pour toute entreprise.

## B. - La politique législative

Entre 2013 et 2019, pas moins de cinq chapitres de loi ont eu pour ambition affichée d'amener les entreprises à prendre en compte, dans leur plan de développement, les risques sanitaires et environnementaux de leurs activités. Deux sont venus compléter les dispositions relatives à l'administration des sociétés, dans l'intention de faire advenir la figure d'une entreprise « responsable ». Deux autres ont introduit dans la Code du travail une alerte « verte », tout en organisant la protection du lanceur d'alerte. Un chapitre spécialement consacré au préjudice écologique, entendu comme préjudice objectif et collectif, a enfin été ajouté au Code civil, dans le sous-titre qu'il consacre à la responsabilité extracontractuelle. Quels sont, à la lecture de ces différents textes, les ressorts et les limites de la politique législative ?

(12) Cons. const. 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC, AJDA 2011. 762 ; *ibid.* 1158, note K. Foucher ; D. 2011. 1258, note V. Rebeyrol ; *ibid.* 2298, obs. B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin ; Constitutions 2011. 411, obs. F. Nési ; v. not. RDI 2011. 369, étude F. G. Trébulle.

(13) Cette dynamique anticipatrice explique que les établissements soumis à des dispositions spéciales ne soient pas pour autant dispensés de cette obligation générale de vigilance. En ce sens, v. G. Trébulle, art. préc.

(14) Cons. const. 31 janv. 2020, n° 2019-823, D. 2020. 951, obs. S. Clavel et F. Jault Seseke. Sur cette décision, v. not. V. Champeil-Desplats, « La protection de l'environnement, objectif de valeur constitutionnelle : vers une invocabilité asymétrique de certaines normes constitutionnelles ? », Rev. dr. homme, févr. 2020 (Open Édition Journals : <https://journals.openedition.org/revdh/8629>).

### 1. - Une entreprise « responsable »

En mars 2017, une loi principalement destinée aux entreprises de dimension internationale obligea les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre à établir et mettre en œuvre un plan de vigilance, à l'échelle du groupe ou de leur réseau de sous-traitants<sup>15</sup>. Deux ans plus tard, « la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux » est intégrée, par la loi Pacte, aux dispositions applicables à toutes les sociétés, quelles qu'en soient la nature, la forme et la taille<sup>16</sup>. Ce faisant, le législateur prend doublement ses distances avec les éléments structurants du droit des sociétés: avec la souveraineté des propriétaires, pour élargir la notion d'intérêt social aux considérations sociales et environnementales; avec l'autonomie de la personne morale, pour saisir le pouvoir économique et lui attacher une responsabilité sociale et environnementale.

#### a. - Élargir l'intérêt social

Si les dispositions du Code civil consacrées aux sociétés en fixaient les règles de constitution, elles n'énonçaient aucune norme de gestion. La loi Pacte comble cette lacune en complétant l'article 1833. La société, ajoute-t-elle, « est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Cette règle générale posée, le législateur en précise l'effet sur l'administration des sociétés anonymes: le conseil d'administration (ou le directoire) « détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité » (C. com., art. L. 225-34 et L. 225-64).

Ces formules reprennent une notion jurisprudentielle, celle de l'intérêt social, forgée par les juges pour signifier tant aux actionnaires qu'aux dirigeants que l'intérêt de la société n'est pas réductible au prix de l'action sur le marché des capitaux, qu'il est d'abord d'assurer, pour toute la durée du contrat de société, la pérennité et la

prospérité de l'entreprise<sup>17</sup>. Les politiques économiques de long terme doivent l'emporter sur les stratégies financières de court terme<sup>18</sup>. En outre, le législateur élargit cette notion en l'ouvrant aux valeurs extrapatrimoniales que sont les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité<sup>19</sup>. Comme il a été très justement observé, « la consécration de la responsabilité sociale des entreprises en norme contraignante [aboutit] à introduire dans la gestion des sociétés des considérations concurrentes à la maximisation de la valeur actionnariale »<sup>20</sup>.

À n'en pas douter, cet élargissement de l'intérêt social modifie la finalité des pouvoirs attribués aux organes de la société et invite à réfléchir aux modalités d'ouverture du processus décisionnel à cette diversité de valeurs: comment les composer, quel gouvernement de l'entreprise pour garantir le pluralisme?<sup>21</sup> Il devrait favoriser le passage, préconisé par Stéphane Vernac, d'un gouvernement de l'entreprise par la société à un gouvernement de la société par l'entreprise<sup>22</sup>.

Signe des résistances que suscite ce basculement, à l'alinéa suivant, la loi Pacte affirme le caractère impératif de la norme de gestion qu'elle vient d'énoncer, tout en excluant que sa méconnaissance puisse être une cause de nullité des actes ou délibérations des organes de la société<sup>23</sup>. C'est donc sur le seul terrain de la responsabilité civile que l'élargissement de l'intérêt social est susceptible de produire effet.

Jusqu'à maintenant, les juges se sont référés à l'intérêt social pour sanctionner l'usage abusif des prérogatives que le droit des sociétés confère soit aux dirigeants, soit aux associés. Ainsi ce standard a-t-il été tour à tour utilisé lors de poursuites ou d'actions intentées contre un gérant pour abus de bien sociaux, ou à l'encontre d'associés auxquels était reproché un abus de majorité ou de minorité. En résumé, à l'occasion de litiges opposant les organes de la société, pour faire apparaître le manque de loyauté des uns à l'égard des autres<sup>24</sup>. L'élargissement de cette notion aux enjeux sociaux et environnementaux pourrait conduire au développement d'un autre

(15) L. n° 2017399, 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre; sur cette loi, v. T. Sachs, « La loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et sociétés donneuses d'ordre: les ingrédients d'un corégulation », RDT 2017. 380.

(16) L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, art. 169; sur les fonctions que cet article attribue à l'entreprise et la représentation qu'elle en offre, v. F. Géa, « La loi Pacte: quelle contribution au renouveau du droit du travail? », RDT 2020. 99, spéc. p. 107-110.

(17) D. Poracchia et D. Martin, « Regard sur l'intérêt social », Rev. sociétés 2012. 475.

(18) Dès 1961, la chambre commerciale allait en ce sens, v. Com. 18 avr. 1961, Bull. civ. III, n° 175, qui exclut l'abus de majorité au motif qu'il n'est pas démontré que la résolution litigieuse a été prise contrairement à l'intérêt général de la société (développer l'affaire sans recourir à une augmentation de capital); v. égal. Com. 8 nov. 2011, n° 10-24.438 NP, D. 2012. 415, obs. A. Lienhard, note E. Schlumberger; Rev. sociétés 2012. 238, note A. Viandier; RTD com. 2012. 358, obs. M.-H. Monsérié-Bon, qui juge au contraire fondée l'annulation d'une sûreté qui, bien qu'autorisée par une délibération de l'ensemble des associés, « grevait lourdement le patrimoine de la société au risque de son existence ».

(19) Sur cet élargissement, v. P.-H. Conac, « L'article 1833 et l'intégration de l'intérêt social et de la responsabilité sociale de l'entreprise », Rev. sociétés 2019. 570.

(20) E. Peskine et T. Sachs, « La refondation de l'entreprise à la croisée des chemins », in *À droit ouvert. Mélanges en l'honneur d'Antoine Lyon-Caen*, Dalloz, 2018, p. 745-769, spéc. p. 759.

(21) *Ibid.*

(22) « Du bon gouvernement de l'entreprise en société », RDT 2018. 261; v. égal. C. Hannoun et S. Vernac, « La RSE ou l'essor de l'entreprise providence », in *À droit ouvert, op. cit.*, note 20, p. 424-439.

(23) V. les modifications apportées par la loi Pacte aux articles 1844-10 C. civ. et L. 235-1 C. comm.; sur ces modifications, v. A. Lienhard, « Loi Pacte: consécration de l'intérêt social et des enjeux sociaux et environnementaux », Dalloz actualité, 16 avr. 2019.

(24) En sens, v. P. Le Cannu et B. Dondero, *Droit des sociétés*, 8<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. « Précis Domat », 2019, p. 134 s.

type d'action, à savoir l'action en responsabilité dirigée contre la société personne morale, pour méconnaissance de cette norme de gestion dans le gouvernement de l'entreprise<sup>25</sup>. Action qui est alors susceptible d'être intentée par toute personne dont cette méconnaissance lèse les intérêts. Ici, le projet n'est plus de sanctionner un manque de loyauté au sein de la société, mais le pouvoir de l'entreprise de transformer – aussi bien négativement que positivement – le monde dans lequel elle s'inscrit. Il va de soi que le succès de ce type d'action dépendra des conséquences que les juges sauront tirer de cet élargissement de la notion d'intérêt social sur les faits générateurs de responsabilité.

La loi du 22 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre amorçait déjà le développement de ce type de responsabilité, à l'échelle du groupe.

#### *b. - Saisir le pouvoir économique*

Si la loi du 22 mars 2017 répond aux objectifs de la déclaration de Rio, elle est plus immédiatement inspirée des « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » formulé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, en 2011<sup>26</sup>. Cela explique son objet: prévenir, outre les risques sanitaires et environnementaux, les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales. À cette fin, la loi met à la charge des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre l'obligation d'établir un plan de vigilance et de le mettre en œuvre de manière effective. Cela explique également le périmètre des activités sur lesquelles doit s'exercer leur vigilance: elle s'étend aux activités « des sociétés qu'elles contrôlent directement ou indirectement » ainsi qu'à celles « des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie » (C. com., art. L. 225-102-4). En revanche, à la différence des préconisations du Conseil des droits de l'homme, ces nouvelles dispositions sont applicables à un nombre limité de groupes: ceux qui emploient au moins soit cinq mille, soit dix mille salariés selon la localisation, en France ou à l'étranger, des différents sièges sociaux.

Le plan de vigilance comporte quatre types de mesures, toutes mises en œuvre à l'échelle du groupe ou du réseau d'entreprises sous-traitantes: une cartographie des risques régulièrement actualisée, des actions de prévention, un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements, un dispositif de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures prises. Ce plan et le compte

rendu de sa mise en œuvre sont inclus dans le rapport de gestion que le conseil d'administration (ou le directoire) de la société mère présente annuellement à l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont en outre rendus publics<sup>27</sup>.

Le législateur prend ici ses distances avec l'autonomie des personnes morales pour saisir le pouvoir économique qu'exerce la société mère et lui attacher une responsabilité sociale et environnementale. Il ne fait pas pour autant tomber toutes les frontières sociétaires, souligne Tatiana Sachs<sup>28</sup>. Il prend plutôt acte de la structuration juridique dont les ensembles productifs se sont dotés pour mettre en œuvre le devoir de vigilance à l'échelle appropriée. Cette démarche manifeste une évolution dans la manière de penser tant la protection des droits sociaux que celle de l'environnement: à partir des organisations plurisociétaires et du pouvoir qu'elles expriment, pouvoir de distribuer les activités, de leur conférer certaines formes juridiques, de les sous-traiter ou de les délocaliser. La loi de 2017 encadre et enrichit ce pouvoir d'organisation. Elle l'encadre en énonçant quelles sont les responsabilités qui lui sont attachées. Elle l'enrichit en faisant de la formulation des normes destinées à mettre en œuvre ces responsabilités une composante de ce pouvoir. Corrélativement, comparé à la législation du travail, le droit des sociétés élargit le cercle des acteurs susceptibles d'intervenir dans ou sur l'exercice de ces responsabilités. Le plan de vigilance, est-il écrit, « a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société [chef de file], le cas échéant dans le cadre d'initiatives multipartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale ». Parallèlement, « toute personne justifiant d'un intérêt à agir » peut saisir le juge des référés pour qu'il enjoigne le respect de ses obligations à la société. On notera que le texte encourage une élaboration du plan multipartite, sans pour autant l'imposer. Cette disposition n'a pas pour effet d'écarter la représentation collective des travailleurs. Bien au contraire, les dispositions du Code de commerce et du Code du travail sont susceptibles de se trouver en concours et rien n'interdit de penser que devrait s'appliquer la disposition la plus favorable. Pour autant, les institutions représentatives du personnel deviennent une partie prenante parmi d'autres, au premier rang desquels figurent les acteurs locaux, là où sont implantées les différentes activités.

Le manquement aux obligations que ce nouvel article du Code de commerce met à la charge des sociétés mères engage la responsabilité de son auteur « dans les condi-

(25) À l'appui de cette action, on citera la Cour de cassation, pour laquelle la société personne morale répond « des fautes dont elle s'est rendue coupable par ses organes et en doit réparation à la victime sans que celle-ci soit obligée de mettre en cause sur le fondement de l'article 1384 [aujourd'hui 1242, al. 5] du Code civil lesdits organes pris comme préposé » (Civ. 2<sup>e</sup>, 27 avr. 1977, n° 75-14.761, Bull. civ. II, n° 108).

(26) Sur ces principes directeurs, v. I. Vacarie, « Le travail dans un marché sans frontières », RDT 2015. 634.

(27) Publicité confortée par les dispositions de l'ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017, relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises (C. comm., art. L. 225-102-1 et 2, R. 225-105); sur cette ordonnance, v. B. Parance et E. Groulx, « La déclaration de performance extra-financière. Nouvelles ambitions du reporting extra-financier », JCP E 2018. 1128.

(28) Art. préc., note 15.

tions prévues aux articles 1240 et 1241 du Code civil », est-il précisé à l'article suivant (article L. 225-102-5). Délibérément, le législateur écarte la responsabilité du fait d'autrui (un temps évoqué) au profit d'une responsabilité pour faute personnelle de la société « chef de file »<sup>29</sup>. Qui plus est, à cet article; les notions de faute et de dommage sont affectées d'un particularisme marqué: « La faute est nommée et le dommage englobe le risque de dommage »<sup>30</sup>. Si ce particularisme est susceptible de limiter les actions en responsabilité<sup>31</sup>, il souligne également leur finalité: sanctionner le défaut d'anticipation des risques dans l'exercice du pouvoir d'organisation.

Tel était déjà l'objectif de l'alerte verte introduite dans le Code du travail, trois ans plus tôt.

## 2. - L'alerte verte

« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qui convient », a-t-il été déclaré à Rio en juin 1992 (principe 10 de la déclaration). Les articles suivants soulignent le rôle vital que jouent les femmes, les jeunes, les communautés autochtones auxquels il faut naturellement ajouter les travailleurs. Impliquer les uns et les autres dans la protection de la santé publique et de l'environnement suppose que chacun ait personnellement la faculté de signaler les risques qu'il constate ou qu'il suspecte, sans encourir de mesure de rétorsion. En 1982, dans le cadre des lois Auroux, le travailleur s'était vu reconnaître la faculté de se retirer de toute situation de travail « dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé »<sup>32</sup>, après en avoir immédiatement alerté l'employeur. Dix ans plus tard, Alain Supiot soulignait les obstacles auxquels se heurtait l'alerte écologique. Outre la séparation instituée entre le risque professionnel et le risque écologique, « l'entreprise n'est pas un espace public soumis au principe de la liberté de l'information mais un espace privé soumis à l'autorité de son chef. La règle n'est pas alors la publicité mais bien au contraire le secret »<sup>33</sup>.

Le premier obstacle fut levé par la loi du 16 avril 2013 qui inséra dans le Code du travail un nouveau chapitre consacré au « droit d'alerte en matière de santé

publique et d'environnement »<sup>34</sup>; le second explique la mise en place d'une procédure de signalement par étapes: alerte interne, puis éventuellement alerte externe en cas de divergence avec l'employeur, ou si ce dernier ne donne pas suite au signalement. À cette date, l'alerte est pensée en considération des dispositions de la police administrative instituée par le Code de l'environnement. Signe révélateur, le texte de 2013 aménage simultanément le droit d'alerte au profit du « travailleur » (art. L. 4133-1) et du « représentant du personnel » (art. L. 4133-2) et prévoit, dans les deux cas, l'éventuelle saisine du « représentant de l'État dans le département ». Ce dernier n'est autre que le préfet en charge de la police environnementale.

Trois ans plus tard, note Olivier Leclerc, l'unification du régime juridique applicable à tout lanceur d'alerte, dans le cadre d'une loi sur la transparence de la vie publique, eut pour effet d'intégrer l'alerte sanitaire et environnementale dans un schéma global pensé, au premier chef, par référence à la lutte contre la corruption et les infractions financières<sup>35</sup>. Définition du lanceur d'alerte et traitement des alertes sont harmonisés. Cette unification entraîne un élargissement du droit d'alerte « aux collaborateurs extérieurs et occasionnels » (art. 8, III). Elle impose à tout employeur de plus de cinquante salariés d'établir « des procédures appropriées de recueil des signalements »<sup>36</sup>. Elle étend enfin la diffusion de l'alerte « à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels ». En cas d'abstention de leur part, « le signalement peut être rendu public », est-il précisé<sup>37</sup>. Une telle ouverture prend tout son sens une fois rapprochée des dispositions destinées à faciliter, en matière environnementale, les actions en justice de nature préventive, portée devant le juge des référés (v. *infra*). Sans bruit, le juge judiciaire prend le pas sur le préfet.

Il n'en faut pas moins rester attentif au double mouvement, cette fois interne à la législation du travail, que manifeste l'alerte verte, une fois rapportée aux dispositions du Code du travail consacrées à la seule prévention des risques professionnels. D'un côté, les lois de 2013 et 2016 ont apporté aux lanceurs d'alerte salariés une protection que lui refusait la loi

(29) Sur les potentialités de la responsabilité du fait d'autrui, v. M. Fabre-Magnan, « La responsabilité du fait du cocontractant, une figure juridique pour la RSE », *Droit social international et européen en mouvement. Mélanges P. Rodière*, LGDJ, 2019, p. 79-90.

(30) A. Danis-Fatôme et G. Viney, « La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », D. 2017. 1610.

(31) Sur la portée contenue de la loi, v. C. Hannoun, « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », Dr. soc. 2017. 806.

(32) L. n° 82-1097, 23 déc. 1982, C. trav., art. L. 4131-1.

(33) A. Supiot, « L'alerte écologique dans l'entreprise », in *Droit du travail et droit de l'environnement*, op. cit., p. 91-110.

(34) Titre III de la L. n° 2013-316, 16 avr. 2013, relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, C. trav., art. L. 4133-1 s.

(35) Art. 6 s., L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique; v. O. Leclerc, *Protéger les lanceurs d'alerte. La démocratie technique à l'épreuve de la loi*, LGDJ, 2017, spéc. p. 48 s.

(36) Ces procédures « garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs de signalement » (art. 9).

(37) Art. 8 de la loi. Ces dispositions pourraient connaître de nouveaux développements à l'occasion de la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du 23 oct. 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union; sur cette directive, v. L. Driguez, « Un cadre général européen pour la protection des lanceurs d'alerte », SSL 2020, n° 1892, p. 8.

du 23 décembre 1982: aujourd'hui aucune mesure négative ne peut être prise par l'employeur à l'encontre d'un salarié « pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi du 9 décembre 2016 » (C. trav., art. L. 1132-3-3, al. 2). De l'autre, ni l'une ni l'autre n'ont attribué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et aujourd'hui au comité social et économique (CSE) des prérogatives équivalant à celles qui lui ont été données par la loi de 1982<sup>38</sup>: il est seulement prévu que le CSE est « informé des alertes transmises à l'employeur, de leurs suites ainsi que des saisines éventuelles du représentant de l'État » (C. trav., art. L. 4133-4). À chaque période correspond une conception différente de la participation des travailleurs, du rôle respectif attendu de la personne individuellement considérée et de la représentation collective des travailleurs. Ce double mouvement confirme la redéfinition des acteurs déjà observée dans la loi du 22 mars 2017, redéfinition mue par l'idée de participation citoyenne, plutôt que par celle de dialogue social.

Cette redéfinition se manifeste également au stade de la réparation des atteintes à l'environnement.

### 3. - La réparation du préjudice écologique

La réparation du préjudice écologique bouscule le droit de la responsabilité d'un double point de vue. L'action n'est pas destinée à réparer un dommage causé à autrui mais un dommage causé à l'environnement, à un élément naturel tel que l'eau, l'air ou les sols. La nature de ce dommage rejaillit sur la forme de réparation recherchée: une réparation en nature, rétablir dans toute la mesure du possible l'état de chose antérieur, à tout le moins prévenir les atteintes irréversibles, et non une réparation par équivalents se traduisant par le versement d'une indemnité à la victime, sous forme de dommages et intérêts. Deux lois ont successivement aménagé cette réparation, chacune de manière différente. La première, en date du 1<sup>er</sup> août 2008<sup>39</sup>, a transposé en droit français la directive 2004/35 du 24 avril 2004<sup>40</sup> et introduit dans le Code de l'environnement un nouveau régime de police administrative destiné à réparer les dommages causés par l'activité de l'exploitant

« y compris en l'absence de faute ou de négligences » de ce dernier<sup>41</sup>. Ce régime n'est cependant applicable qu'à « certains dommages ». Quelques années plus tard, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a introduit, cette fois dans le Code civil, un régime civil de réparation de tous les préjudices écologiques<sup>42</sup>. Régime qui n'est au contraire applicable qu'une fois réunies toutes les conditions de la responsabilité extracontractuelle.

À première lecture, le Code de l'environnement contient désormais un dispositif très complet destiné à permettre au préfet de prescrire à l'exploitant dont l'activité a causé des dommages à l'environnement les mesures de réparation les plus appropriées « pour permettre de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine » ou « de rétablir les ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial » (C. envir., art. L. 162-8 et 9). Néanmoins, il s'avère que le champ d'application de ce dispositif est triplement circonscrit. Seules les activités professionnelles figurant sur une liste dressée en annexe de la directive sont soumises à cette police administrative (art. L. 165-2). Sont seuls réparables les dommages entrant dans la définition qu'en donne cette directive (art. L. 161-1). Enfin, quelques articles après avoir pris soin de préciser que les dommages causés à l'environnement sont réparés de plein droit (art. L. 162-1), « le risque de développement » est introduit comme cause d'exonération au bénéfice de l'exploitant non fautif (art. L. 162-23)<sup>43</sup>.

Par contraste, on ne peut qu'être frappé par la généralité des formules employées dans le nouveau chapitre du Code civil. « Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer » (art. 1246). Est réparable le préjudice « consistant en une atteinte non négligeable aux éléments et fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (art. 1247). L'action en réparation est ouverte « à toute personne ayant qualité et intérêt à agir » (art. 1248). Ces principes énoncés, le texte introduit dans le Code civil des modalités de réparation propres au préjudice écologique: priorité à la réparation en nature, à défaut les dommages et intérêts versés sont affectés à la réparation de l'environnement;

(38) V. les dispositions de cette loi aux art. L. 4132-3 et L. 4132-4 C. trav.

(39) L. n° 2008-757, 1<sup>er</sup> août 2008, relative à la responsabilité environnementale qui crée, dans le Code de l'environnement, un nouveau titre intitulé « Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement » (art. L. 160-1 s.).

(40) Dir. 2004/35/CE, 21 avr. 2004. Cette directive est destinée à mettre en œuvre la prévention et la réparation des dommages environnementaux « en appliquant le principe du pollueur-payeur inscrit dans le Traité [aujourd'hui à l'article 191-2 du TFUE], et conformément au principe du développement durable ». Sur le sens donné par la directive à ces principes, v. spéc. le 2<sup>e</sup> consid.

(41) C. envir., art. L. 162-8.

(42) C. civ., art. 1246 à 1252. V. L. Neyret, « La consécration du préjudice écologique dans le Code civil », D. 2017. 924.

(43) Cette expression « risque de développement » est empruntée au vocabulaire de la responsabilité du fait des produits défectueux. Dans ce cadre, le terme développement évoque le développement scientifique qui pourrait révéler ultérieurement un défaut du produit que l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettait pas de déceler au moment où le produit a été mis en circulation. Le producteur ne supporte pas ce « risque de développement » (C. civ., art. 1245-10, 4<sup>e</sup>). Une exception cependant: lorsque l'employeur saisi d'une alerte en matière de santé publique et d'environnement n'a pas donné suite à cette alerte (art. 13, L. 16 avr. 2013, préc. note 34). À son tour, l'art. L. 162-23 C. envir. décide que le coût des mesures de réparation ne peut être mis à la charge de l'exploitant s'il apporte la preuve que le dommage causé à l'environnement résulte d'une émission ou d'une activité « qui n'étaient pas considérées comme susceptibles de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage ».



à cette fin, ils sont alloués à l'État plutôt qu'au demandeur si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles. Ainsi est-il dérogé à deux principes du droit de la réparation : au principe d'appréciation souveraine des juges du fond dans le choix du mode de réparation du préjudice et au principe de la libre utilisation des dommages et intérêts alloués. Le législateur admet enfin le principe d'une responsabilité préventive à un double point de vue. D'une part, en aval de la survenance du dommage, la loi a entériné la jurisprudence qui admet la réparation des « dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ». D'autre part, en amont du dommage, le législateur donne au juge la possibilité de « prescrire les mesures raisonnables propres à [le] prévenir ou [le] faire cesser » (art. 1251 et 1252).

Ainsi conçu, ce nouveau chapitre du Code civil est destiné à assurer à chacun « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (Charte envir., art. 1<sup>er</sup>). Pour autant, la seule atteinte à ce droit n'ouvre pas droit à réparation. Selon les termes de l'article 1246, la réparation suppose une personne responsable et par voie de conséquence un fait générateur de responsabilité et un lien de causalité entre l'atteinte à l'environnement et ce fait générateur. Ainsi que le note Laurent Neyret, la loi de 2016 a consacré un régime spécial de réparation, elle n'a pas créé un régime spécial de responsabilité civile environnementale <sup>44</sup>. Concrètement, la réparation du préjudice écologique suppose la preuve de la responsabilité extracontractuelle de l'entreprise à laquelle ce dommage est reproché.

Ce constat corrobore celui fait à propos des lois successivement analysées. Rapportées à l'idée de développement durable, au sens que lui donnent les Nations unies, toutes affichent l'ambition d'amener les entreprises à intégrer les risques sanitaires et environnementaux dans leurs choix de gestion et leurs plans de développement. À cet effet, elles infléchissent divers éléments structurants du gouvernement de l'entreprise. Dans le détail des textes, les avancées restent cependant toujours contenues, soumises à conditions.

Question : si chaque texte pris isolément a une portée limitée, en va-t-il autrement si l'on prend soin de les rapprocher ? Leur combinaison pourrait-elle nourrir de nouvelles stratégies judiciaires ? Ensemble, quel dispositif juridique composent-ils ?

## II. - Combinaison des textes

Aujourd'hui, il est très intéressant d'observer les interprétations divergentes que suscite la loi Pacte selon

que l'on souhaite ou non faire produire effet à ce nouveau membre de phrase : « en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux liés à cette activité ». Il y a ceux qui écrivent qu'il ne change rien. Ceux qui estiment au contraire qu'il facilitera la responsabilité environnementale. Ces divergences d'interprétation ne sont pas surprenantes. L'application des textes législatifs donne couramment lieu à une « lutte » pour la consécration d'une lecture déterminée parmi plusieurs plausibles. Leur sens se trouve en permanence exposé à discussion. La réparation du préjudice d'anxiété en fournit une très bonne illustration. À textes législatifs inchangés, au fil des années, les tribunaux ont donné des réponses très différentes, voire opposées aux demandes de réparation des travailleurs qui ont été exposés à des produits toxiques ou nocifs.

Partant de cette radicale interprétativité des énoncés du droit, de quelle manière ce nouveau corpus peut-il être lu ? <sup>45</sup>

### A. - Sens de l'obligation de vigilance

La vigilance suppose d'identifier et de prévenir les risques associés à une activité. En visant dans sa décision de 2011 les atteintes à l'environnement qui « pourraient » résulter de cette activité, le Conseil constitutionnel impose à l'entreprise de les anticiper, d'être attentive à ce qui crée le risque, d'aller au-devant de la menace, avant qu'elle ne se réalise. Le Conseil fait de la préoccupation du futur une obligation et introduit, par là même, le souci des générations à venir. Par nature, cette obligation est une obligation continue. Ainsi définie, l'obligation de vigilance environnementale éclaire les dispositions de la loi Pacte. La prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux conduit les organes de direction à adopter une démarche réflexive : ils doivent intégrer dans leur plan d'action les conséquences possibles de leur décision. Gérer c'est prévoir <sup>46</sup>. De même, la loi du 27 mars 2017 gagne à être lue à la lumière de la jurisprudence constitutionnelle. Destinée à « identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers [...] la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement », la vigilance attendue de la société mère ou de l'entreprise donneuse d'ordre englobe les risques de dommages futurs. Hésitation : s'étend-elle aux risques suspectés ou porte-t-elle uniquement sur les risques avérés ? La première composante du plan, à savoir une cartographie des risques à l'échelle du groupe, penche en faveur des seuls risques avérés. Tandis que l'obligation d'instituer un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements (3<sup>e</sup> mesure) laisse à penser que la société chef de file doit adopter une démarche de précaution en présence

(44) Art. préc. note 42.

(45) Lecture qui suppose de s'intéresser tout autant à la manière dont les règles processuelles appréhendent les litiges environnementaux ; sur ces règles, v. E. Truilhé et M. Hautereau-Boutonnel (dir.), *Le Procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Mission de recherche Droit et justice, rapport final, mai 2019.

(46) En ce sens, S. Vernac, art. préc. note 22.

de risques suspectés<sup>47</sup>. La formule du Conseil invite à privilégier la seconde lecture.

### B. - Preuve du défaut de vigilance

Dans toute action en responsabilité, le succès de l'action dépend très largement de la charge de la preuve du fait générateur de responsabilité. Sur laquelle des parties au procès pèse-t-elle? Est-ce que ce sera aux travailleurs ou aux riverains qui intentent une action de prouver le défaut de vigilance de l'entreprise ou l'inverse? Il serait ici possible de reprendre le raisonnement suivi par la Cour de cassation dans les actions en réparation du préjudice d'anxiété<sup>48</sup>. Tenu légalement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, il appartient à l'employeur de justifier avoir pris toutes les mesures prévues par le Code du travail à cet effet<sup>49</sup>. Et, précise la Cour de cassation, les juges du fond doivent se déterminer en s'appuyant sur des motifs suffisants à établir le bon comportement de l'employeur<sup>50</sup>. Il est parfaitement possible de poursuivre que c'est aussi à l'entreprise, tenue constitutionnellement d'une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement, de justifier que ses organes de direction ont pleinement rempli cette obligation. Suivre ce raisonnement conduit à faire supporter à l'entreprise le risque de la preuve. Deux arguments peuvent être avancés en faveur de ce mécanisme probatoire. Chacun sait qu'une preuve négative est toujours difficile à rapporter (prouver que l'entreprise n'a pas rempli ses obligations). Dès lors, seul ce mécanisme (lui demander de justifier qu'elle l'a correctement exécutée) mettra la France en conformité avec les engagements qu'elle a pris dans la convention d'Aarhus sur l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>51</sup>. En outre, la philosophie de la vigilance plaide en ce sens puisqu'elle transforme la responsabilité en jugement des diligences faites pour prévenir le dommage.

### C. - Préjudices réparables

Le préjudice premier que constitue l'atteinte à l'environnement ou, pour reprendre la formule du Code

civil, « l'atteinte [...] aux bénéfiques collectifs tirés par l'homme de l'environnement » est un préjudice objectif et collectif. L'action en réparation de ce préjudice est ouverte « à toute personne ayant qualité et intérêt à agir », notamment aux syndicats ou associations défendant les intérêts des travailleurs et des riverains. Pour favoriser la restauration de l'environnement endommagé, le Code civil donne la priorité à la réparation en nature. D'où l'intérêt de coupler l'action en réparation des préjudices personnellement subis par les travailleurs et les riverains qui donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts avec l'action en réparation du préjudice écologique lui-même. À titre d'exemple, à la suite d'une pollution de l'eau par un produit agricole, ou d'une pollution de l'air par des fumées toxiques, combiner les textes évoqués permettrait de demander réparation du préjudice écologique et des préjudices personnels causés par les conséquences sanitaires liées à la consommation d'une eau polluée ou de la respiration de gaz toxiques. Sur ce chemin, il serait intéressant de réfléchir aux opportunités de l'action de groupe, désormais ouverte en matière environnementale<sup>52</sup>.

### D. - Action de nature préventive

Dans le chapitre que le Code civil consacre au préjudice écologique, le dernier article institue une action préventive. Saisi ici encore par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, le juge « peut prescrire des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage ». Cette action lui permet de prendre en considération le risque de dommage futur et d'intervenir avant que l'atteinte à l'environnement ne soit irréversible. L'usage du droit d'alerte reconnu à tout travailleur en matière de santé publique et d'environnement (C. trav., art. L. 4133-1) pourrait faciliter cette action de nature préventive, et ce d'autant plus que le signalement d'une alerte est désormais adressé à l'autorité judiciaire en l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte, en cas de danger grave et imminent ainsi qu'en présence d'un risque de dommages irréversibles<sup>53</sup>.

(47) À commencer par « chercher à en savoir davantage ». Comme le souligne F. Ewald, la précaution « suppose une infinie volonté de savoir, savoir ce que l'on sait comme ce que l'on ne sait pas [...] ». C'est ainsi que la précaution qui naît d'un défaut de connaissance s'accomplit dans un surcroît de connaissances ». C'est une attitude active qui n'a rien de frileux (« La philosophie politique de la précaution », in F. Ewald, N. de Sadeleer et C. Gollier, *Le Principe de précaution*, PUF, coll. « Que sais-je? », 2008, spéc. p. 27 s.).

(48) P. Jourdain, « Préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante : l'extension de la réparation à tous les salariés », D. 2019. 922; M. Keim-Bagot, « Préjudice d'anxiété : quand le droit rime enfin avec justice », SSL 2019, n° 1875.

(49) Soc. 25 nov. 2015, n° 14-24.444 P, *Air France*, D. 2015. 2507; *ibid.* 2016. 144, chron. P. Flores, S. Mariette, E. Wurtz et N. Sabotier; *ibid.* 807, obs. P. Lokiec et J. Porta; Dr. soc. 2016. 457, étude P.-H. Antonmattei; Cass., ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18 17.442 (2<sup>e</sup> moyen), D. 2019. 922, et les obs., note P. Jourdain; *ibid.* 2058, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon; *ibid.* 2020. 40, obs. P. Brun, O. Gout et C. Quézel-Ambrunaz; JA 2019, n° 598, p. 11, obs. D. Castel; AJ contrat 2019. 307, obs. C.-É. Bucher; Dr. soc. 2019. 456, étude D. Asquinazi-Bailleur; RDT 2019. 340, obs. G. Piguarre; RDSS 2019. 539, note C. Willmann; Soc. 11 sept. 2019, n° 17-24.879, pt 6, RTD civ. 2019. 873, obs. P. Jourdain.

(50) Soc. 11 sept. 2019, préc., pt 12: « En se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à établir que l'employeur démontrait qu'il avait effectivement mis en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, telles que prévues aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail, la cour d'appel [...] n'a pas donné de base légale à sa décision. » Ce qui exige, de la part des juges, un examen des « éléments de preuve des mesures que la société prétendait avoir mises en œuvre » (Cass., ass. plén., 5 avr. 2019, préc., 2<sup>e</sup> moyen).

(51) Convention signée le 25 juin 1998 et dont la loi n° 2002-285 du 28 févr. 2002 a autorisé l'approbation par la France (convention publiée en annexe du décr. n° 2002-1187 du 12 sept. 2002).

(52) M. Bacache, « L'action de groupe en matière environnementale », EEI 2017, n° 3, étude 8.

(53) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, préc. note 35, art. 8-I et II.

\* \* \*

Ainsi constate-t-on que le droit offre des ressources pour dépasser la séparation instituée entre risques professionnels et risques de voisinage, dans le but de réparer et plus encore prévenir le dommage causé à l'environnement lui-même, à des biens qui sont à l'usage de tous, qu'il s'agisse de la qualité de l'air, de l'eau ou des sols. Ce dépassement résulte d'un ensemble de textes qui, quelles que soient leurs limites, ont pour objectif commun d'amener les entreprises à intégrer les risques sanitaires et environnementaux dans leurs choix de gestion et leurs plans de développement, à agir en faveur de la préservation de l'environnement.

Comment terminer sans se demander si les travailleurs ont, eux aussi, vocation à être acteurs du changement? Poser cette question revient à rechercher s'ils peuvent, outre le signalement d'une alerte et l'action

en justice, prendre appui sur le droit des relations professionnelles pour agir dans le sens du développement durable<sup>54</sup>. Ici encore, il serait possible de tirer argument de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. On se souvient qu'en jugeant, le 8 avril 2011, que le respect des droits et devoirs énoncés aux deux premiers articles de la Charte de l'environnement « s'impose à l'ensemble des personnes », le Conseil a reconnu à ces dispositions une invocabilité directe et un effet horizontal<sup>55</sup>. Les modalités d'action dont disposent les travailleurs dans l'entreprise ne devraient-elles pas être relues à la lumière de ces dispositions de valeur constitutionnelle, applicables à toute personne? Cependant, avant de s'engager sur ce chemin, ne faut-il pas commencer par s'interroger sur les retombées possibles que cette fonction sociétale donnée au droit du travail pourrait avoir sur sa fonction sociale?<sup>56</sup>

(54) Question déjà posée par ceux qui réfléchissent à la « vocation environnementale » du droit du travail. A. Casado, « Le droit social à vocation environnementale », D. 2019. 2425; A. Klahr, B. Masnou et E. Bledniak, « Les syndicats et la protection de l'environnement : le pouvoir du collectif », SSL 2019, n° 1887.

(55) V. *supra* note 12.

(56) Sur les diverses fonctions assumées par le droit du travail, v. F. Géa, « À quoi sert le droit du travail? », D. 2020. 444.